

## Arrêt

**n° 323 698 du 20 mars 2025**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE**  
**Place Puissant 11-13**  
**4171 POULSEUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MOISSE, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.*

*Vous avez déclaré être né le [...]. Un doute a été émis à l'Office des Etrangers quant à votre âge et un test osseux a été réalisé. Ce dernier conclut que vous auriez au moins 23 ans avec un écart type de 6 années. Lors de l'entretien au CGRA, vous confirmez être né le [...].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2019, vous vivez à Ekounou avec votre mère. Celle-ci commence à fréquenter un certain M. [M.], qui vient de temps en temps chez vous. En 2020, votre mère vous le présente officiellement comme votre beau-père, et M. [M.] emménage chez vous. En parallèle, vous commencez à suivre des cours à domicile.*

*Après cela, lorsque votre mère est absente, M. [M.] vous demande régulièrement de le masser ou de lui préparer de l'eau pour la douche, ce à quoi vous obtempérez. Il commence alors à vous faire des attouchements. Vous en parlez à votre mère, mais celle-ci ne vous croit pas. En septembre, il essaie d'abuser de vous. Vous décidez donc de l'empoisonner en mélangeant du vinaigre blanc et de bicarbonate de soude dans sa bouteille d'eau, mais cela rate.*

*Le soir-même, vous décidez de vous enfuir à Buéa, chez une amie de votre mère, que vous appelez [M. C.]. Elle décide d'appeler votre mère pour tenter de trouver un arrangement, mais votre mère refuse. Deux jours après votre arrivée chez [M. C.], M. [M.] l'appelle et lui profère des menaces. À Buéa, vous faites également la connaissance d'un homme appelé [L.]. Celui-ci vous explique qu'il souhaite quitter le Cameroun pour l'Algérie.*

*Vous décidez donc de partir avec lui, et quittez le Cameroun fin 2020. Vous arrivez en Belgique le 24 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 26 août 2022. Vous dites craindre les représailles de votre beau-père.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de suivi psychologique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'état de santé que vous avez invoqué pendant l'entretien, et du document médical que vous déposez après l'entretien, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a laissé jouer avec une balle anti-stress durant tout l'entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3) et s'est enquis de ce qu'elle pouvait mettre en place dès le début de l'entretien (NEP, p. 3). On vous a informé de la possibilité de demander une pause à tout moment (Ibid.) et l'entretien a été ponctué d'une pause (NEP, p. 15). L'officier de protection s'est efforcée de reformuler ses questions lorsque vous ne les compreniez pas, et votre avocate a pu intervenir durant l'entretien pour vous aider lorsque vous ne compreniez pas ce qui vous était demandé (NEP, pp. 5, 7, 9, 11, 12, 16). Vous confirmez finalement avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP, p. 20).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre votre beau-père, M. [M.], car vous avez subi des violences sexuelles de la part de celui-ci et car il essaie de vous retrouver après que vous ayez tenté de l'empoisonner. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu du caractère vague et de l'absence de sentiment de vécu de vos déclarations sur votre vie après que votre beau-père ait emménagé chez vous. En effet, lorsque ce sujet est abordé, vous ne parlez que très peu de la vie quotidienne en elle-même, et vous vous concentrez plutôt sur les choses que votre beau-père vous demandait de faire (NEP, pp. 10-11). Vous n'allez pas plus loin dans votre description du comportement de votre beau-père lorsque vous n'étiez pas seuls (NEP, p. 11).

Étant donné que vous dites avoir vécu pendant une période de temps assez longue, le CGRA peut s'attendre à une certaine quantité de détails de votre part concernant ce sujet. Cependant, le caractère lacunaire et non circonstancié de vos déclarations ne permet pas d'accepter ces faits comme étant établis.

**De plus**, force est de constater que vos déclarations au sujet du mélange que vous auriez utilisé pour empoisonner votre beau-père sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, vous déclarez que vous avez mélangé du bicarbonate de soude et du vinaigre blanc dans la bouteille d'eau qu'utilisait régulièrement votre beau-père (NEP, pp. 14-15). Invité à décrire la réaction qu'ont eu ces produits, vous dites qu'il y avait une petite quantité de bulles, et vous comparez à des friandises dans de l'eau (NEP, p. 15). Vous dites avoir attendu que les bulles disparaissent pour fermer la bouteille (NEP, p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé l'origine de cette idée, vous indiquez avoir vu que ces produits étaient utilisés comme poison dans un film nigérien (NEP, p. 15). Cependant, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que vos déclarations sont incohérentes et invraisemblable car la réaction chimique et les usages du mélange obtenu entre du bicarbonate de soude et du vinaigre blanc ne sont pas du tout ceux que vous décrivez. La réaction obtenue lorsque ces deux produits sont utilisés produit beaucoup de mousse, réaction chimique due à la création d'eau et de dioxyde de carbone (cf. documents CGRA, n° 4). De plus, il est commun d'utiliser un mélange de bicarbonate, de vinaigre ainsi que d'eau comme produit ménager, le plus souvent comme décapant comme décrit dans l'article fourni par le CGRA (cf. documents CGRA, n° 5). Aucun des produits utilisés n'étant toxique pour l'être humain, il est donc invraisemblable que le mélange obtenu entre les deux ne résulte en quelque chose d'assez puissant pour causer du mal à quelqu'un. Il est tout aussi invraisemblable que votre beau-père boive un tel mélange sans se rendre compte de quoique ce soit.

Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous éludez complètement la question et répondez uniquement par des spéculations sur la manière dont votre beau-père a découvert qu'il s'agissait d'un poison.

**Deuxièmement**, vous déclarez vous être réfugié chez une amie de votre mère, que vous surnommez [M. C.], à Buéa après que vous ayez tenté d'empoisonner votre beau-père sans succès (NEP, p. 16). Vous déclarez également que le lendemain, votre beau-père a appelé [M. C.] lui-même afin de la menacer et de lui dire qu'il est à votre recherche (NEP, p. 17). Vous n'apportez cependant aucun détail sur le contenu de ces menaces. Vous vous contredisez d'ailleurs plusieurs fois sur la manière dont vous avez appris que votre beau-père avait mis d'autres personnes à votre recherche, puisque vous indiquez d'abord que vous avez reçu un message avec ces informations de la part de votre ami [S.] (NEP, pp. 7, 17), mais ensuite, vous indiquez que cela a été dit à [M. C.] par votre mère (NEP, p. 13) et par votre beau-père (NEP, p. 17). Vous déclarez également que votre ami vous a dit que votre beau-père avait porté plainte contre vous car vous aviez tenté de le tuer (NEP, p. 17). Au vu des divergences dans vos déclarations quant à vos sources et à l'absence de détails concrets quant à ce que votre beau-père a mis en place pour vous retrouver, le CGRA ne peut tenir ces faits pour crédibles.

Outre vos déclarations quant au fait que votre mère ne vous croyait pas par rapport à ce que vous dites avoir subi de la part de votre beau-père, vous indiquez également qu'elle refuse que vous reveniez chez vous, et qu'elle ne vous considère plus comme son fils (NEP, pp. 6, 13, 16). Vous ajoutez que vous n'avez plus aucun contact avec votre famille et que vous ne les connaissez pas vraiment (NEP, p. 5, 6-7). Cependant, il ressort de votre compte Facebook, dont vous avez donné l'identifiant au CGRA, que vos déclarations par rapport à votre mère et votre famille sont peu crédibles. En effet, les recherches du CGRA ont mené à la découverte de certaines publications et commentaires faits par votre personne ou par des proches qui déforcent vos propos (cf. documents CGRA, n° 1, 2). Ainsi, une première publication, datée du 22 mars 2023, concerne le décès d'une personne que les commentaires dénomment « [p. L.] » (cf. documents CGRA, n° 1). Confronté au contenu de cette première publication, vous indiquez que l'homme concerné par votre publication est le **deuxième mari de la sœur de votre mère, avec qui vous étiez fort proche de son vivant** (NEP, pp. 19-20). Vous vous contredisez donc avec vos déclarations antérieures, qui indiquent que vous ne connaissez pas ou n'avez pas de contacts avec votre famille, puisque l'on peut inférer de cette publication que vous avez toujours des contacts suffisants avec votre famille pour être mis au courant de la mort d'un proche. Une seconde publication, datée du 29 octobre 2020, c'est-à-dire **aux environs de votre départ du Cameroun**, inclut une légende indiquant que vous souhaitez sortir votre mère de la pauvreté (cf. documents CGRA, n° 2). Confronté à cette déclaration, vous déclarez uniquement que vous ne pouvez pas renier votre propre mère (NEP, p. 19) et vous réaffirmez que vous n'avez plus aucun contact avec votre famille (NEP, p. 19).

Cependant, le CGRA a trouvé une troisième publication dans laquelle vous êtes identifié suggérant du contraire (cf. documents CGRA, n° 3). En effet, dans les commentaires de cette publication, qui vise à obtenir

de vos nouvelles, une personne se dit être votre **petite sœur** et avoir de vos nouvelles (cf. documents CGRA, n° 3). Vous indiquez pourtant à votre entretien personnel être fils unique (NEP, p. 6). Au vu de cette contradiction et des éléments relevés dans les publications susmentionnées, le CGRA ne peut tenir vos déclarations pour crédibles.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport de suivi psychologique daté du 14 juin 2024 (voyez doc. n° 1). Ce rapport atteste de votre suivi bimensuel de novembre 2023 à mai 2024 et fait mention que vous souffririez de « troubles du sommeil, de cauchemars et de ruminations ». Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas et que votre avocate a pu intervenir durant l'entretien pour vous aider lorsque vous ne compreniez pas ce qui vous était demandé (NEP, pp. 5, 7, 9, 11, 12, 16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP, p. 20), et avez eu la possibilité de transmettre vos remarques concernant votre entretien personnel au CGRA. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter le Cameroun.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous ayez essayé d'empoisonner votre beau-père et les représailles que vous subiriez à cause de cela. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre votre rapport de suivi psychologique déjà traité supra, vous n'avez déposé aucun document.

Vous avez demandé à recevoir la copie des notes de votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 11 juin 2024, et pour lesquelles vous aviez la possibilité d'émettre des observations. À ce jour, vous n'avez transmis aucun commentaire au CGRA concernant ces notes.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/9 et 57/1, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'erreur manifeste d'appréciation de l'obligation de motivation ;  
- du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ;  
- du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinent à la cause ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, du courrier de notification de cette décision et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* (pièce 1 à 3 annexées à la requête), le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 4) Attestation psychologique ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Yaoundé. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de son beau-père qu'il a tenté d'empoisonner après qu'il ait abusé de lui.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que l'unique document versé au dossier manque de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Il s'agit d'un rapport de suivi psychologique établi en Belgique daté du 14 juin 2024 que le requérant dépose au dossier administratif et dont il annexe une copie à sa requête en pièce 4. Ce rapport est très sommaire. La psychotraumologue Madame C. M. se limite à y indiquer en substance que le requérant - qu'elle suit à une fréquence bimensuelle depuis le 2 novembre 2023 - « [...] est une personne en souffrance psychologique » qui présente certains symptômes dont des troubles du sommeil, des cauchemars et des ruminations. Elle évoque certains événements que « témoigne » avoir vécus le requérant dans son pays d'origine ainsi que sur son trajet migratoire et « atteste » que les « difficultés » dont il souffre « [...] » sont liées aux problèmes rencontrés avec son beau-père et au cours de son trajet ». Elle ajoute que « [...] le fait d'être au centre, d'aller à ses entraînements de foot et à sa formation, d'obtenir des soins médicaux et un espace psychothérapeutique » lui ont permis d'améliorer son état. Elle ne décrit pas plus avant les symptômes que présente le requérant, n'établit pas de diagnostic précis, n'apporte aucune information quant à la nature du « travail thérapeutique » proposé, ni n'indique si un éventuel traitement médicamenteux lui a le cas échéant été prescrit. De plus, dans son rapport, Madame C. M. se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant. Si elle atteste à la fin de son écrit que la souffrance du requérant sur le plan psychologique est liée « aux problèmes rencontrés avec son beau-père », elle n'en dit pas plus à ce sujet, et elle met également en avant les difficultés rencontrées « au cours de son trajet » sans rapport avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale. Rien n'indique dès lors que la fragilité psychologique que présente le requérant, selon ce rapport rédigé en juin 2024 - soit plus de trois ans après son départ du Cameroun et plus d'un an et demi après son arrivée sur le territoire belge -, ait un lien avec les motifs qu'il invoque dans le cadre de sa demande. Ce rapport ne fait pas non plus allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits à l'origine de son départ ni à d'éventuelles difficultés concrètes qu'il aurait le cas échéant éprouvées lors de son entretien personnel qui a eu lieu une semaine auparavant. Il découle de ce qui précède que ce rapport ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus le requérant au Cameroun ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telle qu'évoquée dans le rapport de suivi psychologique du 14 juin 2024, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment « dans l'affaire I c. Suède du 5 septembre 2023 » - et du Conseil (v. requête, pp. 4 et 5) n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

5.5.3. Au surplus, le Conseil remarque que le requérant ne produit à ce stade, à l'appui de sa demande, pas le moindre document provenant du Cameroun, que ce soit un document qui pourrait constituer un commencement de preuve de sa nationalité et de ses données personnelles, ou qui serait à même d'attester de la réalité de la relation de sa mère avec le sieur W. et des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec cette personne dans son pays d'origine, alors qu'il déclare pourtant avoir des contacts avec un ami au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant indique qu'il n'a pas d'élément complémentaire à déposer et n'apporte aucune explication satisfaisante quant à cette carence. Il se limite à souligner qu'il a égaré la déclaration de perte de sa carte d'identité dans le désert et que sa mère le renie. Le requérant n'est pas davantage convaincant lors de l'audience lorsqu'il lui est demandé s'il est en possession de la copie de la plainte que Monsieur W. aurait déposée contre lui selon les propos tenus lors de son entretien personnel et dans sa requête (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17 ; requête, p. 8). Il prétend à présent « ne pas savoir vraiment » si une plainte a été déposée contre lui et indique que son ami S. lui aurait dit que Monsieur W. était venu avec la police dans le quartier pour le chercher à une date qu'il ignore.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est

limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier à la suite de la Commissaire adjointe que :

- ses déclarations au sujet de sa vie après que son beau-père ait prétendument emménagé chez lui ont un caractère vague et ne reflètent pas un sentiment de vécu ; qu'il n'a pas pu décrire plus précisément le comportement du sieur W. lorsqu'ils n'étaient pas seuls (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 6, 10 et 11) ;

- que son récit relatif à sa tentative d'empoisonner son beau-père n'apparaît pas plausible tel que relaté (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15, 16, 18 et 19 ; *fausse Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- qu'il n'a pu apporter de détails concrets quant à ce que son beau-père aurait mis en place pour le retrouver lors de son refuge à Buéa (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 16, 17 et 18) ;

- et que les informations tirées de son compte *Facebook* ne cadrent pas avec les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 7, 13, 16 et 19 ; *fausse Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

5.8.2. Le requérant insiste en termes de requête sur sa « vulnérabilité » et sur « son manque d'éducation sc[o]laire ».

Il souligne en premier lieu qu'il « [...] était extrêmement stressé lors de son entretien personnel, qu'il a déposé une attestation de suivi psychologique depuis janvier 2023 (2x/sem) et que son attitude lors de l'entretien dépeignait son stress [...] ». Il pointe notamment qu'il a gardé sa boule antistress tout au long de l'entretien personnel et qu'au cours de celui-ci « [...] il sanglote en évoquant des souvenirs traumatisants [...] et les attouchements vécus par son beau-père ». Il ajoute qu'il « [...] a également subi un long parcours d'exil et a travaillé durant un an et demi en Algérie [...] ainsi qu'en Libye, traversant notamment le désert à pied, pour ensuite traverser en canot de fortune », événements « particulièrement traumatisants ». Il estime que les « [...] incohérences minimales et périphériques aux motifs de son départ peuvent s'expliquer également par [s]es problèmes psychologiques [...] ».

Il argue que « [...] quand bien même [son] récit [...] présenterait des failles et de petites contradictions, leur trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui, compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes aux souffrances psychologiques auxquelles nous pouvons raisonnablement nous attendre dans le chef de demandeurs d'asile permettent tout de même de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'ils invoquent ».

Il soutient en deuxième lieu qu'il « [...] a arrêté sa scolarité à 16 ans, il a son CAP, mais a dû arrêter l'école par manque d'argent et faisait ce qu'on appelle les "cours à domicile" sans aucun encadrement [...] », que « [s]on niveau d'éducation scolaire est donc extrêmement bas et [qu']il n'a jamais appris à décrire une situation dans l'espace, le temps, à décrire une personne, un événement, à se situer dans le temps, à établir une chronologie ». Il indique qu'« [i]l ne sait quasiment pas écrire, tant en français qu'en bamiléké, ce qui a des conséquences sur sa capacité de restitution ».

Il en conclut qu'« [i]l ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée ni du rapport d'audition, que les particularités [de son] profil [...] aient été effectivement prise en compte dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'il encoure en cas de retour [...] » au Cameroun alors que ces « [...] éléments ont une incidence directe sur la capacité de restitution des faits ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil rappelle tout d'abord comme mentionné *supra* que la psychotraumatologue Madame C. M. ne fait aucune allusion concrète dans son rapport de suivi psychologique du 14 juin 2024 - qu'elle a rédigé une semaine après l'entretien personnel - à de quelconques difficultés que le requérant aurait rencontrées au

cours de celui-ci pour exposer les événements qui fondent sa demande de protection internationale. Elle n'y indique pas non plus que sa souffrance psychologique pourrait avoir eu un impact sur sa capacité à relater son récit d'asile. Par ailleurs, s'il ressort de la lecture de cet entretien personnel que le requérant a pu apparaître par moments un peu stressé ou éprouvé, il a toutefois expressément indiqué à la fin de celui-ci avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a demandé la protection internationale et avoir bien compris toutes les questions (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). De plus, son avocat qui l'a assisté durant son entretien personnel n'a pas fait de remarques quant à son déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20). Ensuite, le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5), et en tout état de cause, les questions qui lui ont été posées lors dudit entretien personnel concernent des événements qu'il dit avoir personnellement vécus. Ces questions n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Le Conseil estime en conséquence, que ni la souffrance du requérant sur le plan psychologique - telle que brièvement évoquée dans le rapport de suivi psychologique du 14 juin 2024 - ni son niveau d'instruction ne peuvent permettre d'expliquer les inconsistances, invraisemblances et incohérences précitées (v. point 5.7. du présent arrêt) qui portent sur des éléments centraux de son récit.

5.8.3. Du reste, le requérant se contente en substance dans son recours tantôt de soutenir qu'il a tenté de parler « au mieux » des faits vécus « [...] avec son état de stress et ses mots à lui, dus à son manque d'éducation [...] » et qu'« [il] en résulte donc un réel sentiment de vécu », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il estime ainsi par exemple que « [l]es motifs de la décision attaquée ne sont basés sur aucun élément objectif, ni de quelconques contradictions [...] mais simplement sur des arguments subjectifs et particulièrement sévères »), tantôt de tenter de justifier les insuffisances de son récit par des explications que le Conseil juge peu pertinentes en l'espèce. Il avance ainsi notamment, concernant sa tentative d'empoisonner son beau-père, qu'il a précisé, lors de son entretien personnel, que « le mélange faisait des "bulles" », qu'il « [...] voulait donc décrire une réaction chimique effervescente, ce qui est bien le résultat obtenu en mélangeant vinaigre et bicarbonate de soude », qu'il « [...] découle de cette tentative d'empoisonnement une crainte privée [dans son chef] puisque que [son] beau-père [...] s'est mis à le chercher et [qu'il] a dû se réfugier chez une amie de sa mère [...] » et que « [d]e par son ami, [il] a appris que son beau-père était toujours à sa recherche et avait porté plainte contre lui pour tentative d'assassinat ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces remarques qui ne le convainquent pas et laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser que si le requérant avait réellement vécu les faits qu'il allègue, faits qui ont un caractère marquant, il aurait pu s'exprimer avec davantage de consistance et de force de conviction lors de son entretien personnel. Or, tel n'est manifestement pas le cas au vu des développements du présent arrêt. Force est également de constater que dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète aux discordances entre les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et le contenu de son compte *Facebook*.

Le Conseil relève au surplus qu'au cours de son entretien personnel, le requérant déclare ne pas connaître le prénom de son principal persécuteur, le sieur W., alors qu'il dit pourtant avoir habité avec lui (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6), ce qui est tout à fait surprenant, ou encore que lors de l'audience, il ne peut donner aucune information précise quant aux suites de son affaire, ce qui relativise encore davantage les craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. De surcroît, le fait que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a initialement tenté de tromper les autorités belges quant à son âge exact et qu'il n'a pas jugé utile d'introduire de demande en Italie, en Suisse, en France ou au Luxembourg alors qu'il est passé par ces pays avant d'arriver en Belgique (v. *Déclaration*, questions 3, 4 et 33 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4 et 6) sont des indices supplémentaires qui confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Cameroun pour les motifs allégués. Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication convaincante. Il indique avoir menti sur son âge à son arrivée en Italie pour être sûr d'avoir des soins médicaux, ne pas avoir demandé la protection internationale dans les pays européens qu'il a traversés, le français n'y étant pas parlé ni en France où il n'aimait pas aller, attitude peu compatible avec les craintes et risques qu'il invoque.

5.8.4. Le requérant fait également référence dans sa requête à diverses sources documentaires afin notamment d'illustrer « [...] la difficulté à raconter les persécutions subies à cause du traumatisme [...] » ainsi que les « problèmes de mémoire, d'expression et de concentration » des personnes analphabètes et ayant trait à la situation générale au Cameroun (v. requête, pp. 4, 6 et 10). Ces informations - qui sont de portée générale et ne concernent pas le requérant à titre personnel - n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, *in casu*, les faits invoqués par le requérant - qui n'est pas analphabète, tel que déjà relevé ci-dessus - ont été valablement remis en cause par la Commissaire adjointe et aucune des considérations de la requête ne saurait justifier les carences relevées dans son récit.

Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit présenté par le requérant, il n'apparaissait pas utile, contrairement à ce qui est avancé dans le recours (v. requête, p. 9), qu'elle effectue une « [...] recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans le chef particulier [du requérant] ».

5.9. Par ailleurs, le requérant invoque encore en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle :

*« Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si la requérante a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.*

*Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (CPRR 28 janvier 2005, RDE 2005, p. 55) »* (v. requête, p. 3).

Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. *In fine*, le premier moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles « [...] 48/9 et 57/1,§5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », le requérant n'expliquant pas concrètement et précisément en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu ces dispositions légales en prenant l'acte attaqué.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a toujours vécu à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le deuxième moyen de la requête, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD